

Loi

Générale

colonial

Loi n° 10-425-1932 Loi relative aux engagement à prévus par l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, complété par l'article 3 de la loi du 24 juin 1931.

n° 10-425-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 février 1932

Numéro JO
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro
30 avril 1932

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le premier alinéa de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, complété par l'article 3 de la loi du 24 juin 1931 est à nouveau complété par les dispositions suivantes; Les anciens militaires, dégagés de toute obligation militaire, qui souscriront, soit dès le temps de paix, soit à la mobilisation, l'engagement prévu par l'article précédent, qui ne seront ni officiers de l'armée active retraités ni officiers honoraires, ni sous-officiers de carrière retraités ne jouiront en temps de paix des prérogatives attachées à ce grade, qu'au cours des séances d'instruction ou d'exercice spéciaux auxquels ils sont astreints. » Art. 2, — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925 les officiers de réserve honoraires pourront contracter l'engagement pour la durée de la guerre dans les conditions prévues par l'article ci-après.

Art. 3

— Le statut des militaires visés aux articles 1er et 2 ci-dessus sera réglé par décret. La présente loi, délibérée et adoptée par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Paur DOUMER.LE Président de la RépubliqueLe Ministre de la guerre,André TARDIEU.